

District Assessor for the District of Cochrane
Appellant;

and

Trans-Canada Pipe Lines Limited *Respondent.*

1970: June 4, 5; 1970: October 6.

Present: Martland, Judson, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Taxation—Assessment—By 1966 amendment to Assessment Act, effective January 1, 1967, pipeline company's compressor equipment assessable and taxable separately as real property—Assessable separately and as real property for first time in 1967 and taxable for first time in 1968—The Assessment Act, R.S.O. 1960, c. 23, s. 41(1) [amended 1966, c. 10, s. 8(1)], s. 52(1).

By an amendment to *The Assessment Act*, R.S.O. 1960, c. 23, passed in 1966 but made effective January 1, 1967, the respondent company's compressor facilities ceased to be regarded as part of the company's pipeline and became assessable and taxable separately as real property. On the issue of whether as a result of the said amendment, the compressor equipment became subject to municipal taxation by the Town of Kapuskasing for the year 1967, the judge of first instance and the Court of Appeal were of the opinion that the legislation enabled the municipality to assess the equipment separately and as real property for the first time in 1967 and that it became subject to taxation for the first time in 1968. The district assessor appealed to this Court from the decision of the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 52(1) of the Act, upon which the appellant relied, had no application because the amending legislation by its very terms did not come into force until January 1, 1967. In the terms of s. 52(1) there was no land liable to assessment which had been omitted from the collector's roll for the current year or either or both of the next two preceding years. The compressor equipment became separately assessable for real property and business assessments for the first time in 1967, and when this assessment

District Assessor for the District of Cochrane
Appellant;

et

Trans-Canada Pipe Lines Limited *Intimée.*

1970: les 4 et 5 juin; 1970: le 6 octobre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

Revenu—Évaluation—Modifications de 1966 à l'Assessment Act, avec effet du 1^{er} janvier 1967—Groupe compresseur d'une compagnie de pipeline devenant assujetti à l'évaluation et à la taxe séparément à titre de bien immobilier—Assujetti à l'évaluation séparément et à titre de bien immobilier pour la première fois en 1967 et à la taxe pour la première fois en 1968—The Assessment Act, R.S.O. 1960, c. 23, art. 41(1) [modifiée en 1966, c. 10, art. 8(1)], art. 52(1).

Par suite d'une modification de l'*Assessment Act*, R. S. O. 1960, c. 23, adoptée en 1966, mais n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 1967, le groupe compresseur de la compagnie intimée n'était plus considéré comme partie du pipeline et devenait assujetti à l'évaluation et à la taxe séparément à titre de bien immobilier. Il s'agit de déterminer ici si, par suite de cette modification, le groupe compresseur devint assujetti à la taxe municipale de la ville de Kapuskasing pour l'année 1967. Le juge de première instance de même que la Cour d'appel ont décidé que la loi habilitait la municipalité, en 1967, à évaluer pour la première fois le groupe séparément et à titre de propriété immobilière et il devenait, en 1968, pour la première fois assujetti à la taxe. Un appel a été interjeté à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

L'article 52(1) de la Loi, sur lequel l'appelant se base, ne s'applique pas étant donné que, d'après ses termes mêmes, la Loi modificatrice n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1967. Aux termes du premier alinéa de l'art. 52, aucun terrain sujet à l'évaluation n'avait été omis du rôle de perception pour l'année courante ou pour l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux années immédiatement précédentes. C'est en 1967 que le groupe compresseur est devenu pour la première fois assujetti à

was transferred to the collector's roll, such equipment first became taxable in 1968.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, dismissing an appeal from a judgment of Hartt J. Appeal dismissed.

Bernard Chernos, for the appellant.

George D. Finlayson, Q.C., and *Thomas G. Heintzman*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—The issue in this appeal is whether as a result of an amendment to s. 41(1) of *The Assessment Act*, enacted in 1966, the compressor equipment of Trans-Canada Pipe Lines Limited became subject to municipal taxation by the Town of Kapuskasing for the year 1967. The amending legislation with which we are concerned came into force on January 1, 1967. My opinion is that the legislation enabled the municipality to assess the compressor equipment separately and as real property for the first time in 1967 and that it became subject to taxation for the first time in 1968. This was the opinion of the judge of first instance and the unanimous opinion of the Ontario Court of Appeal.

The 1966 amendment (14-15 Eliz. II, c. 10, s. 8(1)) followed upon a decision of the Ontario Court of Appeal in *Town of Oakville v. Ontario Natural Gas Storage and Pipe Lines Limited* (May 10, 1966, unreported). This decision was approved and adopted in this Court in 1966 without further written reasons. It held that compressor equipment had to be assessed, not separately, but as part of the pipeline and in accordance with the prescribed rates per linear foot of pipe. These rates depended upon the diameter of the pipe.

The present appeal was argued on the basis that the effect of the 1966 amendment was that the compressor equipment ceased to be regarded as part of the pipeline and became assessable and taxable separately as real property. It is unnecessary to set out the legislation, before and after, to show how this result was brought about.

l'évaluation aux fins de la taxe immobilière et de la taxe d'affaires et, lorsque cette évaluation a été transportée sur le rôle de perception, cet équipement est devenu imposable pour la première fois en 1968.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario, rejetant un appel d'une décision du Juge Hartt. Appel rejeté.

Bernard Chernos, pour l'appellant.

George D. Finlayson, c.r., et *Thomas G. Heintzman*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—Dans ce pourvoi, il s'agit de déterminer si, par suite de la modification du premier alinéa de l'art. 41 de l'*Assessment Act*, adoptée en 1966, le groupe compresseur de la Trans-Canada Pipe Lines Limited devint assujéti à la taxe municipale de la ville de Kapuskasing pour l'année 1967. La loi modificatrice en question est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. A mon avis, la loi habilitait la municipalité, en 1967, à évaluer pour la première fois le groupe compresseur séparément et à titre de propriété immobilière et il devenait, en 1968, pour la première fois assujéti à la taxe. Ainsi en a décidé le juge de première instance de même que la Cour d'appel d'Ontario, à l'unanimité.

La modification de 1966 (14-15 Eliz. II, c. 10, art. 8(1)) fit suite à un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario dans *Town of Oakville v. Ontario Natural Gas Storage and Pipe Lines Limited* (10 mai 1966, non publié). Cette Cour a approuvé et adopté cette décision en 1966 sans autres motifs écrits. Elle a statué que le groupe compresseur devait être évalué non pas séparément mais en tant que partie du pipeline et suivant le tarif prescrit par pied linéaire de tuyau. Ce tarif dépendait du diamètre du tuyau.

Dans le présent pourvoi, on prétend que, par suite de la modification de 1966, le groupe compresseur n'était plus considéré comme partie du pipeline et devenait assujéti à l'évaluation et à la taxe séparément à titre de bien immobilier. Il n'y a pas lieu d'énoncer ici les textes législatifs pertinents, avant et après la modification, pour expliquer ce qui a donné ce résultat.

In 1966 the pipeline company was correctly assessed for real property, business and pipeline assessment, the compressor equipment being included in the pipeline assessment. The assessment roll was returned on September 30, 1966, and certified correct by the Court of Revision on November 24, 1966.

In 1967 the pipeline company paid tax to the Town of Kapuskasing based upon the assessments made in 1966, these assessments having been transferred to the collector's roll for 1967 in accordance with s. 110 of *The Assessment Act*. By notice of assessment prepared by the Town of Kapuskasing in 1968 and received by the pipeline company on February 26, 1968, the town purported to add to the 1967 collector's roll, real property and business taxation for 1967 under s. 52 of *The Assessment Act* in respect of the pipeline company's compressor equipment in the Town of Kapuskasing.

Section 52 of *The Assessment Act* reads:

52. (1) If at any time it appears to any officer of the municipality that land liable to assessment has been omitted from the collector's roll in whole or in part for the current year or for either or both of the next two preceding years, he shall report the omission to the clerk of the municipality; thereupon . . . the clerk shall enter such land on the collector's roll as well for the arrears of the preceding year or years, if any, as for the tax on the current year . . .

This section has no application to the facts of this case because the amending legislation by its very terms did not come into force until January 1, 1967. The 1966 assessment, which was certified correct by the Court of Revision on November 24, 1966, was the only assessment that could be made in accordance with the law as stated in the *Oakville* case. This assessment was correctly on the collector's roll for the year 1967. No other assessment could be transferred from the assessment roll to the collector's roll. In the terms of s. 52(1) there was no land liable to assessment which had been omitted from the collector's roll for the current year or either or both of the next two preceding years. The compressor equipment became separately assessable for real

En 1966, l'évaluation de la compagnie de pipeline a été correctement effectuée à l'égard des biens immobiliers, des affaires et du pipeline même, et le groupe compresseur fut inclus dans l'évaluation du pipeline. Le rôle d'évaluation a été déposé le 30 septembre 1966 et certifié par la Cour de révision le 24 novembre 1966.

En 1967, la compagnie de pipeline a payé à la ville de Kapuskasing des taxes fondées sur les évaluations de 1966, lesquelles avaient été transportées sur le rôle de perception pour 1967 conformément à l'art. 110 de l'*Assessment Act*. Dans l'avis d'évaluation établi par la ville de Kapuskasing en 1968 et reçu par la compagnie de pipeline le 26 février 1968, la ville prétendait ajouter au rôle de perception de 1967, en vertu de l'art. 52 de l'*Assessment Act*, la taxe immobilière et la taxe d'affaires pour 1967 relativement au groupe compresseur de la compagnie de pipeline situé en la ville de Kapuskasing.

L'article 52 de l'*Assessment Act* se lit comme suit:

[TRADUCTION] 52. (1) Si, n'importe quand, un agent de la municipalité constate qu'un terrain sujet à l'évaluation a été omis, en tout ou en partie, du rôle de perception pour l'année courante, ou pour l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux années immédiatement précédentes, il devra signaler l'omission au greffier de la municipalité; sur quoi . . . le greffier inscrira ce terrain sur le rôle de perception aussi bien pour les arrérages de l'année ou des années précédentes, s'il y a lieu, que pour les taxes de l'année courante . . .

L'article précité ne s'applique pas aux faits de la présente affaire étant donné que, d'après ses termes mêmes, la loi modificatrice n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1967. L'évaluation de 1966, que la Cour de révision a certifiée le 24 novembre 1966, était la seule évaluation qui pouvait être faite conformément à la loi telle qu'énoncée dans l'affaire *Oakville*. Cette évaluation figurait régulièrement sur le rôle de perception pour l'année 1967. Aucune autre évaluation ne pouvait être transportée du rôle d'évaluation au rôle de perception. Aux termes du premier alinéa de l'art. 52, aucun terrain sujet à l'évaluation n'avait été omis du rôle de perception pour l'année courante ou pour l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux années immédiatement

property and business assessments for the first time in 1967, and when this assessment was transferred to the collector's roll, such equipment first became taxable in 1968.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Feigman & Chernos, Toronto.

Solicitors for the respondent: McCarthy & McCarthy, Toronto.

précédentes. C'est en 1967 que le groupe compresseur est devenu pour la première fois assujéti à l'évaluation aux fins de la taxe immobilière et de la taxe d'affaires et, lorsque cette évaluation a été transportée sur le rôle de perception, cet équipement est devenu imposable pour la première fois en 1968.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Feigman & Chernos, Toronto.

Procureurs de l'intimée: McCarthy & McCarthy, Toronto.
